



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

Service Mutualisé de
l'enseignement privé
du 1^{er} degré
SMEP-1D

Privas, le 7 janvier 2022

Affaire suivie par :
Gestion collective
Tél : 04 26 53 80 49
Mél : smep-1d@ac-grenoble.fr

L'inspecteur d'académie – directeur académique des
services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

18 place André Malraux
07006 Privas Cedex

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
1er degré privé sous contrat

Accueil téléphonique du SMEP-1D :
Du lundi au vendredi exceptés
les mardis et jeudis après-midi

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale – Pour information

Messieurs les Directeurs diocésains – Pour
information

Objet : congé de formation professionnelle 2022–2023 pour les personnels du 1er degré privé.

Références :

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat ;
- Article R.914-105 du code de l'éducation ;
- Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Circulaire rectorale n° DEP CIR R22-10 relative au congé de formation professionnelle pour les personnels du 2nd degré privé.

La présente circulaire, déclinaison pour le 1er degré privé de la circulaire rectorale du 22 octobre 2021, a pour objet de préciser les conditions d'attribution d'un congé de formation professionnelle (CFP) aux enseignants des établissements privés sous contrat.

Les congés de formation sont accordés, après consultation de la commission consultative mixte académique, dans la limite d'un contingent attribué à l'académie. Les moyens consacrés aux demandes de congés de formation professionnelle représentent 0,20% de la masse salariale, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007. Ce contingent concerne les maîtres des établissements du premier et du second degré.

I. Objectifs du congé formation

Le congé de formation permet aux personnels de s'engager dans des actions de leur choix afin de parfaire leur formation professionnelle et/ou personnelle, de s'adapter à un nouvel emploi, de préparer une promotion, ou encore, d'entreprendre un changement de métier dans le cadre d'une reconversion. Il permet aux maîtres de compléter leur formation au sein d'un organisme agréé par l'Etat. Ce congé s'inscrit dans un processus global d'évolution professionnelle.

II. Conditions de recevabilité des demandes

a. Conditions réglementaires

- Être en activité et être rémunéré en qualité de maître contractuel ou agréé ou de délégué auxiliaire exerçant dans des établissements sous contrat d'association.

Il est à noter que les maîtres délégués en fonction dans des établissements sous contrat simple ne peuvent bénéficier d'un congé formation.

- Avoir accompli au moins 3 années **de services effectifs d'enseignement** dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public au **1er septembre 2022**. Les services à temps partiel, autorisés ou incomplets, sont décomptés au prorata de leur durée.

Cas particulier des maîtres délégués :

Les maîtres délégués doivent, quant à eux, justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de service à **temps plein**, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale, et :

- demander une formation dispensée par un organisme qui a reçu **l'agrément de l'État**.
- ne pas avoir bénéficié de facilités de service pour préparer un examen ou un concours dans les 12 mois précédant la date du début du congé de formation.
- s'engager à reprendre un emploi au service de l'Etat à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

b. **Projet de formation**

La formation demandée doit obligatoirement représenter un volume horaire suffisamment important pour justifier l'octroi du congé. La formation suivie représentera nécessairement un volume horaire d'au moins 400 heures si l'agent a choisi un congé formation à temps plein. Cette durée sera réduite à 300 heures si l'agent opte pour un congé de formation à mi-temps.

III. Modalités du congé formation

La durée du congé de formation professionnelle est de 3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont seule la première année est indemnisée. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur l'ensemble de la carrière.

Le coût de la formation reste à la charge du bénéficiaire du congé formation.

a. **Situation administrative et financière :**

Le maître en congé formation perçoit pendant une période maximum de 12 mois une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans référence à la quotité travaillée et sans que cette indemnité ne dépasse le traitement brut afférent à l'indice brut 650.

Les frais de stage et d'inscription sont entièrement à la charge des intéressés.

L'emploi n'est pas déclaré vacant au mouvement de l'emploi pour les maîtres contractuels ou agréés. A l'issue de leur congé, les bénéficiaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste. Cette règle ne s'applique pas aux délégués auxiliaires.

b. Obligations au cours du congé :

A la fin de chaque mois et au moment de leur reprise de fonctions, les maîtres placés en situation de congé de formation professionnelle doivent transmettre sous couvert de leur chef d'établissement une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.

S'il est constaté que les maîtres ont interrompu leur formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à leur congé. Si l'absence est constatée durant la période de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, les intéressés sont tenus de reverser l'intégralité des sommes qu'ils ont perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

La non présentation de l'attestation d'assiduité et des absences sans motif valable entraînent la suspension du versement de l'indemnité. Il sera également mis fin immédiatement au congé.

Il est donc indispensable que chaque candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation afin d'obtenir cette attestation chaque fin de mois (pour le CNED : s'inscrire au titre de la formation professionnelle continue et non à titre individuel).

c. Cas particulier d'une demande de congé de formation liée à une demande de mobilisation du Compte personnel de formation (CPF) :

Le congé de formation professionnelle peut également s'articuler avec le compte personnel de formation (CPF) :

- Le congé de formation professionnelle peut être mobilisé en aval de l'utilisation des droits acquis au titre du CPF lorsque la formation souhaitée est d'une durée supérieure aux droits acquis au titre du CPF.
- De même, le congé de formation professionnelle peut être mobilisé en amont du CPF, ce dernier permettant de le compléter.

Ces deux dispositifs relèvent de modalités d'attribution et de financement différentes.

Ainsi, lorsque le maître fait une demande de congé de formation professionnelle qu'il souhaite lier à une demande de mobilisation de son CPF, il recevra une réponse sur l'ensemble de sa demande (congé de formation professionnelle et mobilisation du CPF).

IV. Dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature doivent impérativement comporter :

- une demande établie sur l'imprimé joint et revêtue de l'avis de leur chef d'établissement et de l'avis de l'IEN (annexe 1) ;
- une lettre de motivation, explicitant la démarche d'évolution professionnelle dans laquelle s'inscrit la demande de CFP : les objectifs poursuivis, l'itinéraire professionnel ainsi que les enjeux pour la carrière
- une pièce justificative attestant l'agrément de la formation, si celle-ci n'est pas assurée par un établissement public de formation ou d'enseignement.

**Les dossiers de candidature doivent être transmis par la voie hiérarchique
A la DSDEN de l'Ardèche
Service Mutualisé de l'enseignement privé 1^{er} degré (SMEP-1D)**

avant le 1^{er} février 2022

Les candidatures de maîtres contractuels ou agréés susceptibles de voir leur emploi affecté et qui souhaitent engager une reconversion seront examinées en priorité.

V. Formations FORMIRIS

En application de la convention relative à la formation pédagogique et professionnelle des maîtres des établissements privés sous contrat, les maîtres contractuels peuvent bénéficier d'actions de formation relevant du réseau FORMIRIS.

Pour toute information, vous pouvez contacter FORMIRIS :

19 avenue des Maquis du Grésivaudan - 38700 LA TRONCHE

☎ 09 88 77 27 40

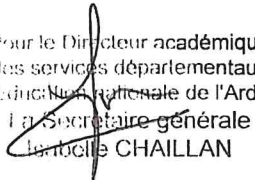
opellet@formiris.org (départements de l'Isère, de la Savoie, et de la Haute-Savoie)

jachard@formiris.org (Départements de l'Ardèche et de la Drôme)

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions pour porter à la connaissance des enseignants de votre établissement les présentes instructions par voie d'affichage ou par transmission directe aux maîtres actuellement absents : congé de maladie, de maternité, congé parental, formation...

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

Pour le Directeur académique
des services départementaux
de l'Education nationale de l'Ardèche
La Secrétaire générale
 **Patrice GROS**

Pièce jointe : Annexe Demande de Congé Formation 1er degré privé R2022-2023

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE 1^{er} degré privé Rentrée 2022-2023

Date limite de retour au SMEP-1D par voie hiérarchique
et après avis du chef d'établissement et de l'IEN
pour le 1^{er} février 2022 (cachet de la Poste faisant foi)

DONNEES PERSONNELLES

Je soussigné(e) (NOM - PRENOM) :

Age :

Adresse postale et n° de téléphone personnel :

..... E-mail académique : @ ac-grenoble.fr

Echelle de rémunération : ☐ instituteur ☐ professeur des écoles

☐ J'atteste avoir accompli au moins 3 années de services effectifs d'enseignement au 1^{er} septembre 2022.

Ou ☐ maître délégué

☐ J'atteste avoir accompli au moins 36 mois de services effectifs au titre de contrat de droit public à temps plein, dont 12 mois au moins dans l'Education nationale au 1^{er} septembre 2022.

DIPLOMES et dates d'obtention :

.....

CONCOURS (externe ou CAER) et date d'obtention :

Date du contrat définitif :

Éventuellement ADMISSIBILITE à un concours et date d'obtention :

.....

ETABLISSEMENT(S) D'AFFECTATION :

COMMUNE : Quotité de service hebdomadaire :

DEPARTEMENT : ☐ ARDECHE ☐ DROME ☐ ISERE ☐ SAVOIE ☐ HAUTE SAVOIE

Demande de Congé de Formation Professionnelle liée à une demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation : ☐ oui ☐ non

J'ai déjà bénéficié d'un congé de formation par FORMIRIS

☐ NON

☐ OUI : Année(s).....Durée.....Motif.....

J'ai déjà sollicité un congé de formation professionnelle

☐ NON

☐ OUI : Année(s).....

J'ai déjà obtenu un congé de mobilité

☐ NON

☐ OUI : Année(s).....

FORMATION

Je demande le bénéfice d'un congé pour suivre la formation suivante :

Intitulé exact de la formation :

Organisme responsable :

Lieu de la formation :

Date de début souhaitée : ☐ 1^{er} septembre 2022 ☐ 1^{er} février 2023

Organisme assurant la formation (agréé par l'État) :

Durée de la formation :

Durée demandée : ☐ 10 mois à temps complet
☐ 10 mois à mi-temps
☐ 5 mois à temps complet
☐ si autre, indiquer le nombre de mois et la quotité :

Pièces justificatives obligatoires à joindre :

- une lettre de motivation ;
- une maquette de la formation précisant le volume horaire de celle-ci ;
- s'il y a lieu, un certificat précisant que la formation est agréée par l'État au regard de l'arrêté du 25.07.1981, modifié.

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'État, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle durant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage à adresser, mensuellement et au moment de la reprise de fonction, à mon chef d'établissement une attestation prouvant ma présence effective en formation. En l'absence de ce document, l'administration peut mettre fin au congé.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire du SMEP-1D en date du 7 janvier 2022 en ce qui concerne :

- (a) l'indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut, afférent à l'indice détenu, plafonnée le cas échéant au traitement de l'indice brut 650 ;
- (b) l'obligation de reprendre un emploi au service de l'Etat à l'expiration du congé ;
- (c) les droits et obligations des agents placés en congé de formation.

Fait à....., le

Signature de l'enseignant(e) précédée de la mention manuscrite « LU et APPROUVE » :

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

--

AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

--